

Classification des obstacles au commerce pour la plateforme AOC

La Classification des obstacles au commerce (Ci-après Classification OC) distingue les obstacles réglementaires des obstacles procéduraux. Chacun de ces groupes comprend plusieurs catégories (voir tableau 1).

Les obstacles réglementaires suivent la classification internationale des mesures non tarifaire (MNT) qui fut préparée par un groupe d'experts techniques originaires de huit organisations internationales, comprenant la FAO, le FMI, l'ITC, l'OCDE, la CNUCED, l'UNIDO, la Banque Mondiale et l'OMC.

La Classification OC doit servir de référence pour la saisie et la catégorisation des obstacles au commerce dans la plateforme AOC. L'objectif est de permettre aux utilisateurs de la plateforme de pouvoir identifier simplement les différents types d'obstacles au commerce auxquels les opérateurs commerciaux peuvent faire face. Cette classification a été développée par l'ITC.

Tableau 1. Groupes d'obstacles au commerce pour la plateforme AOC

I. Obstacles réglementaires	1. Problèmes réglementaires
II. Obstacles procéduraux	2. Problèmes administratifs
	3. Problèmes d'information ou de transparence
	4. Comportement arbitraire ou discriminatoire des fonctionnaires
	5. Retards ou problèmes de délais
	6. Paiement informel ou exceptionnellement élevé
	7. Installations limitées ou inappropriées
	8. Manque de reconnaissance ou d'accréditation des règlements ou procédures nationales
	9. Autres obstacles

I. Liste des obstacles procéduraux

Problème administratif	Trop de documents différents à fournir
	Documentation difficile à remplir
	Difficultés avec la traduction de documents à partir ou dans d'autres langues
	Trop de guichets ou d'organisations administratives impliquées
Problème d'information	Les informations ne sont pas publiées et disséminées de manière appropriée
	Aucune notification des changements de procédures ou de règlements
	Changements fréquents des procédures ou de règlements
	Les exigences et procédures sont différentes des informations publiées
Comportement arbitraire des fonctionnaires	Comportement arbitraire en matière de classification et d'évaluation des produits
	Comportement arbitraire au sujet des procédures ou de règlements
Retard ou problème de délais	Retard dans la mise en œuvre des procédures ou règlements
	Délais trop courts pour appliquer les exigences
Problème de paiement	Frais et charges exceptionnellement élevés pour la mise en œuvre des procédures ou règlements
	Paiement informel (ex. pot-de-vin)
Installations limitées	Installations limitées ou inappropriées pour les procédures commerciales (ex. les inspections)
	Installations limitées ou inappropriées pour le transport et le stockage (ex. le transport frigorifié)
	Autres types de problèmes relatifs aux installations limitées ou inappropriées
Manque de reconnaissance internationale	Manque de reconnaissance ou d'accréditation internationale des installations (ex. laboratoire d'analyse)
	Manque de reconnaissance ou d'accréditation internationale des procédures ou règlements (ex. manque de reconnaissance des certificats nationaux)
Autres obstacles	Autres obstacles

II. Liste des obstacles réglementaires

A MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Mesures appliquées pour : protéger la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ; protéger la vie des personnes des maladies véhiculées par les plantes ou les animaux ; protéger la vie des animaux ou des plantes des parasites, maladies ou organismes pathogènes ; empêcher ou limiter d'autres dommages causés à un pays par l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites ; et préserver la diversité biologique. Ces dispositions comprennent les mesures prises en vue de protéger la santé des poissons et la faune sauvage, ainsi que les forêts et la flore sauvage.

Il convient de souligner que les mesures de protection de l'environnement (autres que celles précisées ci-avant), visant à assurer la protection des intérêts des consommateurs ou le bien-être des animaux, ne sont pas énoncées dans la réglementation sanitaire et phytosanitaire (SPS).

Les mesures qui relèvent des catégories A1 à A6 sont des Réglementations techniques tandis que celles du chapitre A8 concernent les Procédures d'évaluation de la conformité avec les règlements.

A1 Interdictions / restrictions d'importation pour des raisons SPS

L'interdiction et/ou la restriction d'importation de produits finals sont classées dans le présent chapitre. Les restrictions sur les limites de tolérance pour les résidus et les restrictions d'utilisation de certaines substances contenues dans les produits finals sont classées dans la catégorie A2 ci-après.

A11 Interdictions géographiques temporaires pour des raisons SPS

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions donnés pour cause de maladies infectieuses / contagieuses. Les mesures incluses dans cette catégorie sont généralement prises pour des besoins spécifiques et sont limitées dans le temps.

Exemple : *Les importations de volaille en provenance de régions touchées par la grippe aviaire ou les importations de bœufs en provenance de pays touchés par la fièvre aphteuse sont interdites.*

A12 Restrictions géographiques sur l'éligibilité

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions spécifiques en raison du manque de preuves quant à l'existence de conditions de sécurité suffisantes permettant d'éviter les risques sanitaires et phytosanitaires. La restriction s'impose automatiquement jusqu'à ce que le pays fournisse la preuve qu'il a pris des mesures sanitaires et phytosanitaires satisfaisantes garantissant un niveau de protection contre les risques jugé acceptable. Les pays éligibles sont consignés sur une « liste positive ». Les importations en provenance d'autres pays sont interdites. La liste peut comporter des établissements de production autorisés au sein du pays éligible.

Exemple : *Les importations de produits laitiers en provenance de pays qui ne réunissent pas les conditions sanitaires satisfaisantes avérées sont interdites.*

A13 Approche systémique

Une approche qui associe plusieurs mesures SPS indépendantes pour un même produit. Les mesures conjuguées peuvent comporter un certain nombre

de mesures interdépendantes ainsi que des exigences d'évaluation de la conformité, appliquées à tous les stades de la production.

Exemple : *Un programme d'importation adopte une série de mesures qui déterminent la zone de production spécifique exempte de parasites, les pesticides à utiliser, les techniques de récolte et la fumigation après récolte, associés aux exigences en matière d'inspection au point d'entrée : exigences concernant l'Analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP).*

A14 Exigence concernant l'autorisation spéciale pour des raisons SPS

Une exigence selon laquelle l'importateur doit recevoir une autorisation, un permis ou l'approbation de l'organisme public compétent du pays de destination pour des raisons SPS. Pour obtenir l'autorisation, les importateurs peuvent être invités à se conformer à d'autres réglementations et procédures connexes d'évaluation de la conformité.

Exemple : *Une autorisation d'importation délivrée par le ministère de la Santé publique est requise.*

A15 Exigence concernant l'enregistrement pour les importateurs

Une exigence selon laquelle les importateurs doivent être enregistrés avant de prétendre importer certains produits. Pour se faire enregistrer, les importateurs peuvent être amenés à se conformer à certaines exigences, à fournir une certaine documentation et à payer des droits d'inscription.

Exemple : *Les importateurs d'une catégorie de denrées alimentaires donnée doivent être enregistrés auprès du ministère de la Santé publique.*

A19 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons SPS, n.d.a.

A2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances

A21 Limites de tolérance concernant les résidus et les contaminants de certaines substances (non microbiologiques)

Une mesure qui établit la limite maximale des résidus (LMR) ou « limite de tolérance » de substances telles que les engrais, les pesticides ainsi que certains produits chimiques et métaux contenus dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux, introduits au cours du processus de production mais ne constituant pas leurs ingrédients attendus. La mesure comporte une concentration maximum (LM) autorisée de contaminants non microbiologiques. Les mesures relatives aux contaminants microbiologiques sont classées dans la catégorie A4 ci-après.

Exemple : *a) La LMR est établie pour les insecticides, les pesticides, les métaux lourds, les résidus de médicaments vétérinaires ; b) les polluants organiques persistants (POP) et les produits chimiques dégagés en cours de traitement ; c) les résidus du « dithianon » dans les pommes et le houblon.*

A22 Utilisation restrictive de certaines substances dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux et leurs matériels de contact

Restriction ou interdiction de l'utilisation de certaines substances contenues dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. Elle comprend les

restrictions sur les substances contenues dans les récipients alimentaires susceptibles de migrer vers les aliments.

Exemple : a) certaines restrictions concernent les additifs pour alimentation humaine et animale, utilisés aux fins de coloration et de conservation ou comme édulcorants ; b) en ce qui concerne les récipients alimentaires à base de plastique PVC, le monomère de chlorure de vinyle ne peut excéder 1 mg/kg.

A3 Exigences concernant l'étiquetage, le marquage et l'emballage

A31 Exigences concernant l'étiquetage

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité alimentaire qu'il serait souhaitable de fournir au consommateur. L'étiquetage désigne toute mention écrite, électronique ou graphique portée sur l'emballage destiné au consommateur ou sur une étiquette distincte, mais attachée au produit.

Exemple : a) les étiquettes tenues de préciser les conditions de stockage telles que « 5 degrés Celsius maximum » ; b) les ingrédients potentiellement dangereux comme les allergènes : exemple « contient du miel peu indiqué pour les enfants de moins d'un an ».

A32 Exigences concernant le marquage

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité alimentaire, qui devra figurer sur l'emballage des produits destinés au transport et/ou à la distribution.

Exemple : Un conteneur de transport à l'étranger doit porter des instructions telles que la manutention des produits périssables, les besoins de réfrigération ou la protection contre l'exposition directe au soleil, etc.

A33 Exigences concernant l'emballage

Mesures réglementant le mode d'emballage (recommandé ou contre-indiqués) des produits, ou définissant les matériaux d'emballage à employer, directement liés à la sécurité alimentaire.

Exemple : L'utilisation de films PVC pour l'emballage alimentaire est limitée.

A4 Exigences en matière d'hygiène

Exigences relatives à la qualité, la composition et la sécurité des aliments, généralement fondées sur les pratiques d'hygiène et de bonne pratique de fabrication (BPF), les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avérées. Les exigences peuvent s'appliquer au produit final (A41) ou aux processus de production (A42).

A41 Critères microbiologiques du produit final

Déclaration des micro-organismes préoccupants et/ou de leurs toxines / métabolites, ainsi que les raisons de préoccupation, les méthodes analytiques utilisées pour leur détection et/ou quantification dans le produit final. Les limites microbiologiques devraient prendre en compte le risque lié aux micro-organismes et les conditions de manipulation et de consommation des produits alimentaires. Elles devraient également tenir compte de la possible répartition inégale des micro-organismes dans les aliments et de la variabilité inhérente de la procédure analytique.

Exemple : Les œufs liquides doivent être pasteurisés, sinon traités de sorte à détruire tous les micro-organismes *Salmonella* viables

A42 Pratiques d'hygiène durant la production

Exigences visant essentiellement à donner des orientations sur la définition et l'application des critères microbiologiques des aliments à tout point de la chaîne alimentaire, partant de la production primaire à la consommation finale. La sécurité alimentaire est assurée principalement par le contrôle à la source, le contrôle de la conception et de la transformation des produits, et l'application des bonnes pratiques d'hygiène aux stades de la production, du traitement (y compris l'étiquetage), de la manutention, de la distribution, du stockage, de la vente, de la préparation et de l'utilisation.

***Exemple :** Le matériel de traite des vaches à la ferme doit être nettoyé quotidiennement avec un détergent spécifique.*

A49 Exigences en matière d'hygiène, n.d.a.

A5 Traitement en vue de l'élimination des phytoravageurs, des parasites des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final (exemple le traitement après récolte)

Divers traitements susceptibles d'être appliqués durant la production ou en tant que processus après production, en vue d'éliminer les phytoparasites, les parasites des animaux ou les organismes pathogènes dans le produit final.

A51 Traitement par le froid / traitement thermique

Obligation de refroidissement / de chauffage de produits au-dessous / au-dessus d'une certaine température pendant un certain temps afin de tuer des parasites ciblés, soit avant soit à l'arrivée dans le pays de destination. Des installations spécifiques sur terre ou sur les bateaux sont requises à cet effet. Les conteneurs doivent être équipés convenablement de sondes de températures entre autres, de sorte à faciliter la procédure de traitement thermique / par le froid.

***Exemple :** Les agrumes doivent subir un traitement (de désinfection) par le froid afin d'éliminer les mouches des fruits.*

A52 Irradiation

Obligation d'éliminer ou d'inhiber par irradiation (rayonnement ionisant) le développement des micro-organismes, bactéries, virus ou insectes qui pourraient se trouver dans les produits alimentaires ou aliments pour animaux.

***Exemple :** Cette technique peut s'appliquer aux produits à base de viande, aux fruits frais, aux épices et aux légumes séchés pour assaisonnement.*

A53 Fumigation

Un procédé qui expose les insectes, les spores fongiques ou autres organismes aux vapeurs d'un produit chimique dosé à une concentration létale dans un espace clos pendant un temps donné. Le fumigant est un produit chimique qui, lorsqu'il est bien concentré et porté à la température et la pression requises, se présente sous forme gazeuse toxique pour un organisme nuisible donné.

***Exemple :** L'utilisation de l'acide acétique comme produit pour fumigation après récolte est obligatoire pour éliminer les spores fongiques sur les pêches, les nectarines, les abricots et les cerises ; de même, le bromure de méthyle est utilisé pour désinfecter par fumigation les fleurs coupées et bien d'autres produits.*

A59 Traitement pour l'élimination des phytoravageurs, des parasites des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final, n.d.a.

A6 Autres exigences concernant les processus de production ou de post-production

Exigence relative aux processus de production ou après production non classés ci-avant. Elle englobe également ces mesures spécifiques au titre du chapitre **A2 : Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances** (ou ses sous-catégories).

A61 Processus de croissance des plantes

Exigences relatives au mode de culture des plantes quant aux caractéristiques de la température, de la lumière, de l'espacement entre les plants, de l'humidité, de l'oxygène, des éléments nutritifs minéraux, etc.

***Exemple :** La densité de semis et l'espacement entre les rangs des plants de soja sont spécifiés de sorte à minimiser le risque de contamination à l'œil de grenouille.*

A62 Procédés d'élevage et de capture des animaux

Exigences relatives au mode d'élevage ou de capture des animaux pour des raisons de préoccupation SPS.

***Exemple :** Le bétail ne doit pas être nourri aux aliments contenant des abats de bœuf, que l'on soupçonne de transmettre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).*

A63 Transformation de denrées alimentaires et aliments pour animaux

Exigences relatives au mode de production des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en vue de satisfaire les conditions sanitaires requises au niveau du produit final.

***Exemple :** Les machines et outillages nouvellement acquis pour la manutention et le traitement des aliments pour animaux dans les environs et au sein de l'établissement assurant la production des aliments pour animaux ne doivent pas contenir du diphényle polychloré (DPC).*

A64 Conditions de stockage et de transport

Exigences relatives à certaines conditions dans lesquelles les produits destinés à la consommation humaine, les aliments pour animaux, les plantes et les animaux doivent être stockés et/ou transportés.

***Exemple :** Certaines denrées alimentaires doivent être conservées à l'abri de l'humidité ou en dessous d'une certaine température.*

A69 Autres exigences concernant les processus de production ou de post-production, n.d.a.

A8 Évaluation de la conformité avec les SPS

Exigence relative à la vérification pour déterminer si une condition SPS donnée a été remplie. Elle peut prendre une forme ou plusieurs formes combinées de la procédure d'inspection et d'approbation, y compris les procédures d'échantillonnage, d'essai et

d'inspection, d'évaluation, de vérification et de garantie de la conformité, d'agrément et d'autorisation.

A81 Exigence concernant l'enregistrement de produit

Obligation d'enregistrement de produit dans le pays importateur.

***Exemple :** Exigences et directives relatives à l'enregistrement des pesticides et de leurs dérivés, aux cultures secondaires / usages mineurs et à la limite maximale pour les résidus. La mesure peut englober des dispositions relatives à la description des types de produits phytosanitaires dispensés d'enregistrement et aux procédures détaillant le processus d'enregistrement, y compris les dispositions concernant la distribution, l'importation, l'échantillonnage et la retenue.*

A82 Exigence en matière d'essais

Obligation pour les produits de subir des essais par rapport à une réglementation donnée, notamment la limite maximale des résidus (LMR). Elle comprend l'obligation de prélèvement d'échantillons.

***Exemple :** Un essai sur un échantillon d'oranges importées est nécessaire pour vérifier le niveau maximum des résidus de pesticides.*

A83 Exigence en matière de certification

Certification de conformité avec une réglementation donnée. Requête par le pays importateur, elle peut être émise dans le pays exportateur ou le pays importateur.

***Exemple :** Un certificat de conformité concernant les matériels en contact avec les aliments (conteneurs, papiers, plastiques, etc.) est requis.*

A84 Exigence concernant l'inspection

Obligation d'inspection des produits dans le pays d'importation. Elle peut être effectuée par un organisme public ou privé. Analogue aux essais, elle ne comporte toutefois pas d'expériences en laboratoire.

***Exemple :** Des parties animales ou végétales doivent faire l'objet d'une inspection avant que l'autorisation d'entrée ne soit accordée.*

A85 Exigences concernant la traçabilité

Obligation de communication des informations permettant de suivre le produit à travers ses stades de production, de traitement et de distribution.

A851 Origine des matières et des parties

Communication d'informations sur l'origine des matières et des parties utilisées dans le produit final.

***Exemple :** En ce qui concerne les légumes, la communication d'informations sur l'emplacement de l'exploitation agricole, le nom de l'agriculteur et les engrais utilisés peut être requise.*

A852 Historique de la transformation

Communication d'informations sur tous les stades de la production. Les informations peuvent comprendre les emplacements, les modes de traitement et/ou les équipements et matériels utilisés.

Exemple : *En ce qui concerne les produits à base de viande, la communication d'informations sur l'abattoir et l'unité de transformation des denrées alimentaires peut être requise.*

A853 Distribution et emplacement des produits après livraison

Communication d'informations sur la période et le mode de distribution des biens à partir du moment où ils ont été livrés aux distributeurs jusqu'à ce qu'ils parviennent au consommateur final.

Exemple : *En ce qui concerne le riz, la communication d'informations sur l'emplacement des installations d'entreposage temporaire peut être requise.*

A859 Exigences concernant la traçabilité, n.d.a.

A86 Exigences concernant la quarantaine

Obligation de garder ou d'isoler des animaux, des plantes ou leurs produits à leur arrivée à un port ou tout autre endroit pour une période donnée afin de prévenir la propagation d'une contamination, de maladies infectieuses ou contagieuses.

Exemple : *Les chiens vivants doivent être soumis à une quarantaine pendant deux semaines avant d'être autorisés à entrer sur le territoire. Les plantes doivent être mises en quarantaine afin d'arrêter ou de freiner la propagation d'organismes nuisibles.*

A89 Évaluation de la conformité avec les SPS, n.d.a.

A9 Mesures SPS, n.d.a.

B OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)

Mesures se rapportant aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité avec les règlements techniques et normes, exception faite des mesures couvertes par l'Accord SPS.

Une « réglementation technique » est un document qui fixe les caractéristiques des produits ainsi que les processus et les méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives applicables, le respect desquelles est obligatoire. Le document contient également ou traite exclusivement de terminologie, de symboles, d'exigences concernant l'emballage, le marquage et l'étiquetage, suivant qu'il concerne un produit, un processus ou une méthode de production. Une « procédure d'évaluation de la conformité » a trait à toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour décider que les exigences applicables aux règlements techniques ou aux normes sont satisfaites. Elle peut comporter, entre autres, des procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; d'évaluation, de vérification et de garantie de conformité ; d'enregistrement, d'agrément et d'autorisation ainsi que leurs combinaisons.

Les mesures qui relèvent des catégories B1 à B7 sont des Réglementations techniques tandis que celles du chapitre B8 concernent les Procédures d'évaluation de la conformité avec les règlements. Parmi les Réglementations techniques, celles classées en B4 se rapportent aux processus de production tandis que d'autres s'appliquent directement aux produits.

B1 Interdictions / restrictions d'importations à des fins énoncées dans l'Accord OTC

Ces interdictions / restrictions peuvent être prescrites pour des raisons concernant entre autres les exigences de sécurité nationale ; la prévention de pratiques frauduleuses ; la protection de la santé et de la sécurité humaines ; la protection de la vie ou de la santé des animaux et des plantes ; ou la préservation de l'environnement. Les restrictions sur les limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances contenues dans les produits finals sont classées dans la catégorie B2 ci-après.

B11 Interdiction pour des raisons OTC

Interdiction d'importation pour des raisons énoncées au chapitre B1.

***Exemple :** Les importations sont interdites pour les substances dangereuses dont les explosifs, certaines substances toxiques couvertes par la Convention de Bâle comme les aérosols contenant des CFC, une série de HCFC et de BFC, des halons, du méthyle chloroforme et du tétrachlorure de carbone*

B14 Exigence d'autorisation pour des raisons OTC

Une obligation selon laquelle l'importateur doit recevoir une autorisation, un permis ou l'approbation de l'organisme public compétent du pays de destination, pour des raisons comme la sécurité nationale, la protection de l'environnement, etc.

***Exemple :** Les importations de médicaments, de déchets et rebus, d'armes à feu, etc. doivent faire l'objet d'une autorisation.*

B15 Exigence d'enregistrement pour les importateurs pour des raisons OTC

Une obligation selon laquelle les importateurs doivent être enregistrés avant de prétendre importer certains produits. Pour se faire enregistrer, les importateurs doivent se conformer à certaines exigences, à la fourniture d'une certaine documentation et au paiement de droits d'enregistrement. L'exigence comprend en outre l'enregistrement des établissements produisant certains produits.

***Exemple :** Les importateurs de « produits sensibles » comme les produits médicaux, les médicaments, les explosifs, les armes à feu, l'alcool, le tabac, les machines à sous, etc. peuvent être tenus de se faire enregistrer dans le pays importateur.*

B19 Interdictions / restrictions d'importations pour des raisons énoncées dans l'Accord OTC, n.d.a.

B2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances

B21 Limites de tolérance pour les résidus de, ou de contamination par certaines substances

Une mesure qui établit la limite maximale ou « limite de tolérance » des substances, introduites au cours du processus de production mais ne constituant pas leurs ingrédients attendus.

***Exemple :** La teneur en sel du ciment ou la teneur en soufre de l'essence doit être inférieure au niveau spécifié.*

B22 Restriction de l'utilisation de certaines substances

Restriction de l'utilisation de certaines substances en tant que composants ou matériel afin de prévenir les risques liés à leur utilisation.

Exemple : a) *Restriction de l'usage des solvants pour peinture ; b) la concentration maximum autorisée de plomb dans la peinture de consommation.*

B3 Exigences concernant d'étiquetage, le marquage et l'emballage

B31 Exigences concernant l'étiquetage

Mesures réglementant la nature, la couleur et la taille du texte sur les emballages et étiquettes, et définissant l'information qu'il convient de fournir au consommateur. L'étiquetage désigne toute mention écrite, électronique ou graphique portée sur l'emballage ou sur une étiquette distincte mais attachée au produit ou encore à même le produit. Il peut comporter des obligations sur la langue officielle à utiliser ainsi que des informations techniques sur le produit comme le voltage, les composantes, le mode d'emploi, les consignes de sécurité et de sûreté, etc.

Exemple : *Les réfrigérateurs doivent porter une étiquette indiquant la taille, le poids et la consommation d'électricité.*

B32 Exigences concernant le marquage

Mesures définissant les informations à des fins de transport et de passage en douane, qui devront figurer sur l'emballage de transport / distribution des biens.

Exemple : *Les conditions de manutention et de stockage suivant le type de produit portant en général des indications du genre « FRAGILE » ou « HAUT », etc. doivent être marquées sur le conteneur de transport.*

B33 Exigences concernant l'emballage

Mesures réglementant le mode d'emballage des produits qui est recommandé ou contre-indiqué, et définissant les matériaux d'emballage à utiliser.

Exemple : *Des conteneurs palettisés ou des emballages spéciaux doivent être utilisés pour la protection des produits sensibles ou fragiles.*

B4 Exigences concernant les processus de production ou après production

B41 Règlements OTC sur les processus de production

Exigence relative aux processus de production non classés dans les SPS ci-avant. Elle ne tient pas non plus compte des mesures spécifiques prévues au chapitre **B2 : Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances** (ou ses sous-catégories)

Exemple : *L'utilisation d'un équipement sans danger pour l'environnement est obligatoire.*

B42 Règlements OTC sur le transport et le stockage

Exigences relatives à certaines conditions dans lesquelles les produits doivent être stockés et/ou transportés.

***Exemple :** Les médicaments doivent être conservés au-dessous d'une certaine température.*

B49 Exigences concernant les processus de production ou après production, n.d.a.

B6 Exigence concernant l'identification du produit

Conditions à respecter pour l'identification d'un produit portant une dénomination donnée (dont les labels biologiques ou bio).

***Exemple :** Pour qu'un produit soit identifié en tant que « chocolat », il doit avoir une concentration minimum de 30 % de chocolat.*

B7 Exigence concernant la qualité ou la performance du produit

Conditions à satisfaire en ce qui concerne la performance (par exemple la durabilité, la résistance) ou la qualité (par exemple le contenu des ingrédients définis).

***Exemple :** Une porte doit être en mesure de résister à une haute température raisonnable.*

B8 Évaluation de la conformité avec les OTC

Exigence relative à la vérification pour déterminer si une condition OTC donnée a été remplie. Elle peut prendre une forme ou plusieurs formes combinées de la procédure d'inspection et d'approbation, y compris les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, d'évaluation, de vérification et de garantie de la conformité, d'agrément et d'autorisation, etc.

B81 Exigence concernant l'enregistrement de produit

Obligation d'enregistrer le produit dans le pays importateur.

***Exemple :** Seuls les produits médicaux et les médicaments enregistrés peuvent être importés.*

B82 Exigence en matière d'essais

Obligation pour les produits de subir des essais par rapport à une réglementation donnée, comme le niveau de performance. Elle comprend l'exigence de prélèvement d'échantillons.

***Exemple :** Un essai sur un échantillon de voitures automobiles importées doit être effectué pour vérifier le respect des normes de sécurité et l'équipement, etc.*

B83 Exigence en matière de certification

Certification de conformité avec une réglementation donnée. Requise par le pays importateur, elle peut être émise dans le pays exportateur ou le pays importateur.

***Exemple :** Un certificat de conformité est requis pour les produits électriques.*

B84 Exigence concernant l'inspection

Obligation d'inspection des produits dans le pays importateur. L'inspection peut être effectuée par un organisme public ou privé. Analogue aux essais, elle ne comporte toutefois pas d'expériences en laboratoire.

Exemple : *Les importations de textiles et de vêtements doivent faire l'objet d'une inspection pour vérification de la taille et du matériel utilisé avant que l'autorisation d'entrée ne soit accordée.*

B85 Exigence concernant la traçabilité

Obligation de communication d'informations permettant de suivre le produit à travers ses stades de production, de traitement et de distribution.

B851 Origine des matières et des pièces

Communication d'informations sur l'origine des matières et des pièces utilisées dans le produit final.

Exemple : *Les constructeurs automobiles doivent tenir un registre indiquant l'origine du jeu de pneus originaux pour chaque véhicule particulier.*

B852 Historique de la transformation

Communication d'informations sur tous les stades de la production. Les informations peuvent concerner les emplacements, les modes de traitement et/ou les équipements et matériels utilisés.

Exemple : *En ce qui concerne les articles de laine pour l'habillement, la communication d'informations sur l'origine des moutons, l'emplacement de la fabrique de textiles et l'identité du producteur final des vêtements peut être requise.*

B853 Distribution et emplacement des produits après livraison

Communication d'informations sur la période et/ou le mode de distribution des biens à tout moment après la production et avant qu'ils ne parviennent au consommateur final.

Exemple : *Avant de placer des produits de beauté importés sur le marché de l'Union européenne, la personne en charge de l'opération doit indiquer à l'autorité compétente de l'État membre le lieu initial d'importation des produits, l'adresse du fabricant ou l'adresse de l'importateur.*

B859 Exigences concernant la traçabilité, n.d.a.

B89 Évaluation de la conformité avec les OTC, n.d.a.

B9 Mesures OTC, n.d.a.

C INSPECTION AVANT EXPÉDITION ET AUTRES FORMALITÉS

C1 Inspection avant expédition

Contrôle obligatoire de la qualité, de la quantité et des prix des biens avant embarquement à partir du pays exportateur, effectué par un organisme de contrôle indépendant, mandaté par les autorités du pays importateur.

***Exemple :** Une inspection avant expédition d'importations de textiles par un tiers pour vérification des couleurs et des types de matériaux est requise.*

C2 Obligation d'expédition directe

Exigence selon laquelle les biens doivent être livrés directement depuis le pays d'origine, sans escale dans un pays tiers.

***Exemple :** Les biens importés dans le cadre d'un régime préférentiel comme le système généralisé de préférences (SGP) doivent être acheminés directement depuis le pays d'origine pour respecter l'accord sur les règles d'origine (par exemple, pour garantir que les produits n'ont pas fait l'objet d'une manipulation, d'une substitution ou d'un autre traitement dans un pays tiers de transit).*

C3 Obligation de passage à des postes douaniers spécifiques

Les importations doivent passer par un point d'entrée et/ou un bureau de douanes spécifique pour inspection, essai, etc.

***Exemple :** Des lecteurs DVD doivent être présentés à un bureau de douanes spécifique pour inspection.*

C4 Obligations de contrôle et de surveillance des importations, et autres mesures de licence automatique

Mesures administratives visant à surveiller la valeur ou le volume des importations de produits donnés.

***Exemple :** Une licence d'importation automatique est requise en tant que procédure administrative pour les textiles et vêtements avant importation.*

C9 Autres formalités, n.d.a.

D MESURES CONTINGENTES DE PROTECTION DU COMMERCE

Mesures mises en œuvre pour atténuer des effets préjudiciables particuliers des importations sur le marché du pays importateur, notamment les dispositions visant les pratiques commerciales étrangères « déloyales », sous réserve de l'application de certaines obligations de procédure et de fond.

D1 Mesure antidumping

Une mesure à la frontière, appliquée aux importations d'un produit par un exportateur dont les importations écoulées à bas prix causent un préjudice à l'industrie nationale produisant un article similaire, ou aux exportateurs de pays tiers de ce produit. Il y a dumping lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le prix à l'exportation d'un produit est inférieur au prix comparable, dans des conditions commerciales ordinaires du produit similaire destiné à la consommation intérieure du pays exportateur. Les mesures antidumping peuvent prendre la forme de droits antidumping ou d'engagements en matière de prix par les entreprises exportatrices.

D11 Enquête antidumping

Une enquête initiée et menée soit suite à une plainte des producteurs nationaux de biens similaires, soit (dans des circonstances spéciales) de la propre initiative des autorités du pays importateur, afin de déterminer l'existence du dumping d'un produit et le préjudice causé aux producteurs nationaux (ou aux exportateurs d'un pays tiers) de biens similaires. Il est possible de prélever des droits provisoires pendant l'enquête.

***Exemple :** Une enquête antidumping est menée par l'Union européenne sur des importations de « câbles d'acier » en provenance du Pays A.*

D12 Droit antidumping

Les droits antidumping sont prélevés sur les importations de certains biens provenant de partenaires commerciaux spécifiques, afin de compenser le préjudice causé par le dumping qu'une enquête a permis de constater.

***Exemple :** Des droits antidumping compris entre 8,5 et 36,2 % sont prélevés sur des importations de « produits biodiesel » en provenance du Pays A.*

D13 Engagement en matière de prix

Un engagement pris par un exportateur de relever ses prix à l'exportation (à un taux n'excédant pas le montant de la marge de dumping) pour éviter de se voir imposer des droits antidumping. Les prix peuvent faire l'objet de négociations à cette fin, mais seulement après avoir déterminé au préalable que les importations faisant l'objet du dumping causent un préjudice.

***Exemple :** Une action engagée en vue d'appliquer des droits antidumping concernant des « laminés plats en acier au silicium dits 'magnétiques' à grains orientés » a amené le fabricant à prendre l'engagement de relever ses prix à l'exportation.*

D2 Mesure compensatoire

Une mesure à la frontière appliquée aux importations d'un produit pour compenser toute subvention directe ou indirecte accordée par les autorités du pays exportateur, si les importations subventionnées de ce produit en provenance de ce pays causent un préjudice à l'industrie nationale fabriquant un produit similaire dans le pays importateur. Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme de droits compensatoires ou d'engagements de prix de la part des entreprises exportatrices ou des autorités du pays qui ont accordé les subventions.

D21 Enquête sur l'application de mesures compensatoires

Une enquête est lancée et conduite soit à la suite d'une plainte des producteurs nationaux d'un bien similaire, soit (dans des circonstances

spéciales) de la propre initiative des autorités du pays importateur, afin de déterminer si les biens importés bénéficient de subventions et s'ils causent un préjudice aux producteurs nationaux du bien similaire.

Exemple : Une enquête compensatoire a été menée par le Canada relativement aux importations de « matériel tubulaire pour l'industrie du pétrole » en provenance du Pays A.

D22 Droit compensateur

Un droit prélevé sur les importations d'un produit donné pour compenser les subventions accordées par le pays exportateur sur la production ou la vente de l'article concerné, si une enquête démontre que les importations subventionnées causent un préjudice à l'industrie nationale fabriquant un article similaire.

Exemple : Un droit compensatoire de 44,71 % est prélevé par Mexico sur les importations de « semiconducteurs de mémoire vive dynamique (DRAM) » en provenance du Pays A.

D23 Engagement

Un engagement pris soit par un exportateur de relever ses prix à l'exportation (à un taux n'excédant pas le montant de la subvention) soit par les autorités du pays qui a accordé la subvention, afin de supprimer ou de réduire la subvention ou encore de prendre d'autres mesures visant à réduire son incidence, pour éviter de se voir imposer des droits compensateurs. Les engagements ne peuvent faire l'objet de négociations qu'après avoir déterminé au préalable que les importations subventionnées causent un préjudice.

Exemple : Une enquête sur les droits compensateurs concernant « de l'huile de palme et de la margarine pour la fabrication de pâte feuilletée » en provenance du Pays A a amené les autorités du Pays A à prendre l'engagement de supprimer la totalité de la subvention au produit.

D3 Mesures de sauvegarde

D31 Mesures de sauvegarde générales (multilatérales)

Une mesure temporaire à la frontière appliquée aux importations d'un produit pour prévenir ou réparer le préjudice grave causé par l'accroissement des importations d'un produit et pour faciliter l'ajustement. Un pays peut être amené à prendre des mesures de « sauvegarde » (c'est-à-dire à suspendre temporairement les concessions multilatérales) par rapport aux importations d'un produit en provenance d'une source quelconque si une enquête établit que l'augmentation des importations dudit produit cause ou menace de causer un dommage grave à l'industrie nationale qui produit des articles similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre diverses formes, notamment l'augmentation des droits, les restrictions quantitatives, mais également d'autres formes (comme les contingents tarifaires, les mesures fondées sur les prix et les prélèvements d'un impôt extraordinaire).¹

D311 Enquête de sauvegarde

¹ Bien que les restrictions quantitatives soient interdites par les Accords de l'OMC, au titre de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures de sauvegarde sous cette forme sont autorisées, sous réserve de certaines conditions. Voir X613.

Une enquête menée par les autorités du pays importateur afin de déterminer si les biens en question sont importés dans des quantités et des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

Exemple : *Le Pays A mène une enquête de sauvegarde sur les importations de certains motocycles.*

D312 Droit de sauvegarde

Un droit temporaire prélevé sur les importations d'un produit donné pour prévenir ou réparer le préjudice grave causé par l'accroissement des importations (comme établi par une enquête) et pour faciliter l'ajustement. Si la durée escomptée de la mesure dépasse un an, la mesure doit être assouplie progressivement durant la période de mise en application.

Exemple : *Un droit de sauvegarde applicable sur une période de trois est prélevé sur les importations du produit « Oxyde gamma ferrique », au taux de 15 % la première année, de 10 % la deuxième année et de 5 % la troisième année.*

D313 Restriction quantitative de sauvegarde

Une restriction quantitative temporaire sur les importations d'un produit donné, en vue de prévenir ou de réparer le préjudice grave causé par l'augmentation des importations (comme établi par une enquête) et de faciliter l'ajustement. Des règles s'appliquent quant au volume global et à la répartition des contingents. Si la durée escomptée de la mesure dépasse un an, la mesure doit être assouplie progressivement durant la période de mise en application.

Exemple : *Une mesure quantitative de sauvegarde (contingent) d'un délai de trois ans est appliquée à des importations de certains produits d'acier. Le volume total sera de 10 000 tonnes la première année, de 15 000 tonnes la deuxième année et de 22 000 tonnes la troisième année.*

D314 Mesure de sauvegarde, autre forme

Une mesure de sauvegarde dans une forme autre que le droit de sauvegarde ou la restriction quantitative (qui pourrait inclure des mesures associant droits et éléments quantitatifs), appliquée en vue de prévenir ou de réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations (comme établi par une enquête) et de faciliter l'ajustement. Si la durée escomptée de la mesure dépasse un an, la mesure doit être assouplie progressivement durant la période de mise en application.

Exemple : *Une mesure de sauvegarde d'un délai de deux ans est appliquée à des importations de lave-vaisselles. Au cours de la première année, une mesure de sauvegarde de 50 dollars US l'unité est appliquée*

à tous les lave-vaisselles importés à un prix c.a.f. inférieur à 500 dollars US l'unité. Au cours de la deuxième année, la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux 20 000 premières unités des importations, indépendamment du prix de ces unités.

D32 Clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture

La clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture permet l'imposition d'un tarif supplémentaire en réponse à une forte augmentation du volume des importations ou à la chute des prix à l'importation. Les niveaux de déclenchement spécifiques en termes de volume ou de prix à l'importation sont définis au niveau du pays. En ce qui concerne le déclencheur de volume, les droits supplémentaires s'appliquent uniquement jusqu'à la fin de l'exercice en vigueur. Pour ce qui est des déclencheurs de prix, le droit supplémentaire s'applique par expédition.

D321 Clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture fondée sur le volume

Dans ce type de sauvegarde, un droit supplémentaire peut être appliqué si le volume des importations du produit agricole déterminé excède la quantité de déclenchement définie.

***Exemple :** Un droit supplémentaire équivalent au tiers du droit en vigueur est appliqué aux importations de lait lorsque le volume des importations dépasse le volume de déclenchement de 861 tonnes.*

D322 Clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture fondée sur le prix

Dans ce type de sauvegarde, un droit supplémentaire peut être appliqué si le prix à l'importation d'un produit agricole donné baisse en dessous du prix d'intervention défini.

***Exemple :** Un droit supplémentaire de 2,79 Php/kg est appliqué à une cargaison de viande congelée et d'abats de volaille de l'espèce *Gallus domesticus* si le prix à l'importation c.a.f. de la cargaison est inférieur de 20 % au prix d'intervention de 93 Php/kg.*

D39 Sauvegarde, n.d.a.

Cette catégorie pourrait inclure, par exemple, les mécanismes de sauvegarde spéciale applicable aux importations d'un produit relevant d'un arrangement commercial régional, d'un protocole d'accession ou de tout autre accord.

E LICENCE NON AUTOMATIQUE, CONTINGENTS, INTERDICTIONS ET MESURES DE CONTRÔLE QUANTITATIF AUTRES QUE POUR DES RAISONS SPS OU OTC

En général, les mesures de contrôle visent à limiter la quantité de biens pouvant être importés, qu'ils proviennent d'un seul fournisseur ou de plusieurs fournisseurs. Ces mesures peuvent prendre la forme de l'octroi de licences non automatiques, de détermination de

contingents prédéterminés ou d'interdictions². Toutes les mesures introduites pour des raisons SPS et OTC sont classées aux Chapitres A et B ci-avant.

E1 Procédures d'attribution de licence non automatique autres que les autorisations pour des raisons SPS ou OTC

Une procédure de licence d'importation, qui est attribuée pour des raisons autres que les raisons SPS ou OTC, mais qui n'est pas accordée automatiquement. L'autorisation peut être octroyée sur une base discrétionnaire comme elle peut nécessiter la satisfaction de critères spécifiques avant sa délivrance.

E11 Licence attribuée pour des raisons économiques

E111 Procédure d'attribution de licence sans critère préalable particulier

Procédure d'attribution de licence suivant laquelle l'autorisation est laissée à la discrétion de l'autorité émettrice. Elle peut être qualifiée de licence discrétionnaire.

***Exemple :** Les importations de produits textiles sont soumises au régime de licences discrétionnaires.*

E112 Licence à usage spécifique

Procédure d'octroi de licence suivant laquelle l'autorisation est accordée uniquement pour les importations de produits devant servir à des fins spécifiées au préalable. En général, la licence est octroyée pour des opérations censées dégager des bénéfices pour des secteurs économiques importants.

***Exemple :** La licence d'importation d'explosifs de forte puissance ne peut être octroyée que pour des usages dans l'industrie minière.*

E113 Licence liée à une production locale

Attribution de licence uniquement pour les importations de produits se rapportant à la production locale, y compris le niveau de production locale du même produit, à l'exception des licences classées comme mesures concernant les investissements liées au commerce sous chapitre I ci-après.

***Exemple :** La licence d'importation de l'essence n'est octroyée que si l'approvisionnement domestique est insuffisant.*

E119 Licence attribuée pour des raisons économiques, n.d.a.

E12 Licence attribuée pour des raisons non économiques

E121 Licence attribuée pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel

² La plupart des mesures de contrôle quantitatif des importations sont formellement interdites par les accords du GATT de 1994, mais elles peuvent être appliquées dans certaines circonstances bien définies (par exemple l'article XI du GATT de 1994 ; l'Accord sur les sauvegardes ; voir E4, etc.).

Contrôle des importations au moyen d'une licence pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel.

Exemple : *Les importations de boissons alcoolisées sont autorisées uniquement pour les hôtels et restaurants.*

E122 Licence attribuée pour des raisons politiques

Contrôle des importations au moyen d'une licence pour des raisons d'ordre politique.

Exemple : *L'importation de tous les produits en provenance d'un pays donné est soumise à l'obtention d'une licence d'importation.*

E129 Licence attribuée pour des raisons non économiques, n.d.a.

E2 Contingents

Restriction sur l'importation de produits spécifiques par la détermination d'une quantité ou d'une valeur maximum autorisée pour l'importation. Aucune importation n'est autorisée au-delà de ces seuils maximums.

E21 Contingents permanents

Contingents de nature permanente (appliqués tout au long de l'année, sans date d'expiration de la mesure connue), de sorte que l'importation peut s'effectuer à tout moment de l'année.

E211 Attributions mondiales

Contingents permanents, non assortis de conditions particulières quant au pays d'origine du produit.

Exemple : *Un contingent de 100 tonnes de poissons, qui peuvent être importés à tout moment de l'année, sans restriction quant au pays d'origine du produit.*

E212 Attributions par pays

Contingents permanents pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

Exemple : *Un contingent de 100 tonnes de poissons, qui peuvent être importés à tout moment de l'année, mais dont 75 tonnes doivent provenir du Pays A et 25 tonnes du Pays B.*

E22 Contingents saisonniers

Contingents de nature permanente (appliqués chaque année, sans date d'expiration de la mesure connue), de sorte que l'importation doit s'effectuer à une période précise de l'année.

E221 Attributions mondiales

Contingents saisonniers, non assortis de conditions particulières quant au pays d'origine du produit.

Exemple : *Un contingent annuel de 300 tonnes d'algues, qui ne peuvent être importées que durant la période de mars à juin, mais sans restriction quant au pays d'origine du produit.*

E222 Attributions par pays

Contingents saisonniers pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

Exemple : *Un contingent annuel de 300 tonnes d'algues, qui ne peuvent être importées qu'en hiver, à hauteur de 60 tonnes en provenance du Pays A et de 40 tonnes en provenance du Pays B.*

E23 Contingents temporaires

Contingents qui s'appliquent sur une base temporaire (par exemple pour une période d'une année ou deux), qu'ils soient de nature saisonnière ou non.

E231 Attributions mondiales

Contingents temporaires non assortis de conditions quant au pays d'origine du produit.

Exemple : *Un contingent annuel de 1 000 tonnes de poisson et de chair de poisson qui ne sera appliqué que pour une période de trois ans, sans restriction quant au pays d'origine du produit.*

E232 Attributions par pays

Contingents temporaires pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

Exemple : *Un contingent annuel de 1 000 tonnes de poisson et de chair de poisson, qui ne sera appliqué que pour une période de trois ans, au cours de laquelle les importations doivent s'effectuer en été, à hauteur de 700 tonnes en provenance du Pays A et de 200 tonnes en provenance du Pays B, le reste pouvant provenir de tout autre pays.*

E3 Interdictions pour des raisons autres que SPS et OTC

Interdiction sur les importations de produits spécifiques pour des raisons autres que SPS (A1) ou OTC (B1).

E31 Interdiction pour des raisons économiques

E311 Interdiction totale (interdiction d'importation)

Interdiction sans autre condition ni précision.

Exemple : *L'importation de « véhicules automobiles de cylindres inférieur à 1 500 cc » n'est pas autorisée afin de promouvoir la production nationale.*

E312 Interdiction saisonnière

Interdiction d'importation pendant une certaine période de l'année. Elle concerne généralement certains produits agricoles lorsque la récolte locale est abondante.

Exemple : *L'importation de fraises n'est pas autorisée durant la période de mars à juin de chaque année.*

E313 Interdiction temporaire, y compris la suspension de l'octroi de licences

Interdiction mise en place pour une période limitée sans rapport avec une saison spécifique. Elle se rapporte habituellement aux questions urgentes non couvertes par les mesures de sauvegarde susmentionnées.

Exemple : *L'importation de certaines catégories de poisson est interdite avec effet immédiat jusqu'à la fin de la saison en cours.*

E314 Interdiction d'importation en vrac

Interdiction d'importation dans des conteneurs d'une grande capacité. L'importation n'est autorisée que si le produit est conditionné dans un petit récipient destiné à la vente au détail, ce qui accroît le coût unitaire des importations.

Exemple : *L'importation de vin n'est autorisée que dans des bouteilles de 750 ml au maximum.*

E315 Interdiction de produits contrevenant aux brevets ou autres droits de propriété intellectuelle

Interdiction des copies ou imitations frauduleuses de produits brevetés ou diffusés sous une marque.

Exemple : *L'importation de sacs à main de marque contrefaits est interdite.*

E316 Interdiction de marchandises usagées, remises en état ou ré-manufacturées

Interdiction d'importer des marchandises autres que de nouveaux produits.

Exemple : *Interdiction d'importer des véhicules d'occasion.*

E319 Interdiction pour des raisons économiques, n.d.a.

E32 Interdiction pour des raisons non économiques

E321 Interdiction pour des raisons d'ordre religieux, moral, culturel

Interdiction d'importations pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel, ne reposant pas sur des réglementations techniques.

Exemple : *Les importations de livres et de revues pornographiques sont interdites.*

E322 Interdiction pour des raisons politiques (embargo)

Interdiction d'importations en provenance d'un pays ou d'un groupe de pays, pour des raisons d'ordre politique.

Exemple : *Les importations de tous les biens en provenance du Pays A sont interdites, en représailles des essais nucléaires de ce pays.*

E329 Interdiction pour des raisons non économiques, n.d.a.

E5 Accord de limitation des exportations

Accord aux termes duquel un exportateur convient de limiter ses exportations pour éviter l'imposition par le pays importateur de restrictions telles que l'attribution de contingents, le relèvement des tarifs douaniers ou toute autre mesure de contrôle à l'importation³. L'accord peut être conclu soit au niveau du gouvernement soit au niveau de l'industrie.

E51 Accords de limitation volontaire des exportations (LVE)

Accord conclu par le gouvernement ou l'industrie d'un pays exportateur visant à limiter « volontairement » ses exportations afin d'éviter des restrictions obligatoires de la part du pays importateur. En général, les LVE sont la réponse aux requêtes formulées par le pays importateur, relatives à la mise en place d'un mécanisme de protection des entreprises nationales produisant des biens de substitution.

E511 Accord de contingent

Un accord LVE établissant les contingents d'exportation.

Exemple : *Un quota bilatéral sur l'exportation de « véhicules automobiles » en provenance du Pays A et à destination du Pays B est établi pour éviter des sanctions de la part du pays importateur.*

E512 Accord de consultation

Un accord LVE qui prévoit des consultations pour mettre en place des restrictions (contingents) dans certaines circonstances.

Exemple : *Il est convenu de limiter les exportations de coton en provenance du Pays C et à destination du pays D au cas où le volume des exportations du mois précédent dépasse 2 millions de dollars.*

E513 Accord de coopération administrative

Un accord LVE qui prévoit un dispositif de coopération administrative dans l'optique d'éviter une perturbation des échanges bilatéraux.

Exemple : *Le Pays E et le Pays F parviennent à un accord de coopération pour prévenir une progression trop soudaine des exportations.*

E59 Accords de limitation des exportations, n.d.a.

E6 Contingents tarifaires (CT)

³ Ces accords sont formellement interdits par les Accords de l'OMC.

Un système de droits de douane multiples applicable à un même produit : les taux inférieurs s'appliquent jusqu'à ce que la valeur ou le volume des importations spécifié soit atteint, tandis que les taux supérieurs s'appliquent aux importations qui dépassent ce montant.

Exemple : *Le riz peut être importé en franchise de droit jusqu'aux premiers 100 000 tonnes, après quoi il est soumis à un taux tarifaire de 1,5 dollar le kg.*

E61 Contingents tarifaires (CT) consolidés de l'OMC

CT (tels que décrits ci-avant) compris dans les listes de concessions de l'OMC.

E611 Attributions mondiales

CT consolidés de l'OMC sans restriction quant au pays d'origine du produit.

Exemple : *Un CT de l'OMC prévoit des importations de lait et de crème en franchise de droit jusqu'à 2 000 tonnes sans restriction quant au pays d'origine.*

E612 Attributions par pays

CT consolidés de l'OMC pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

Exemple : *Un CT de l'OMC d'une valeur de 200 000 tonnes de volaille assortis de droits intra-quota de 12 % est disponible et la moitié de la quantité doit provenir du Pays A.*

E62 Autres CT

CT (tels que décrits ci-avant) compris dans les listes de concessions d'autres accords commerciaux.

E621 Attributions mondiales

CT non OMC, sans restriction quant au pays d'origine du produit.

Exemple : *Un CT non OMC est disponible pour 40 000 tonnes de viande de bœuf, sans restriction quant au pays d'origine.*

E622 Attributions par pays

CT consolidés non OMC pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

Exemple : *Des bananes de saison en provenance d'un Pays A peuvent être importées en franchise de droit jusqu'à 4 000 tonnes.*

E9 Mesures de contrôle quantitatif, n.d.a.

F MESURES DE CONTRÔLE DES PRIX, DONT LES IMPÔTS ET LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Mesures mises en œuvre pour contrôler et influencer sur les prix des biens importés, notamment pour les raisons suivantes : soutenir les prix intérieurs de certains produits lorsque les prix à l'importation de ces biens sont bas ; fixer les prix intérieurs de certains

produits pour tenir compte de la fluctuation des prix sur le marché intérieur, ou de l'instabilité des prix sur le marché extérieur ; ou accroître ou consolider les recettes fiscales. Cette catégorie comprend des dispositions, autres que les mesures tarifaires, qui augmentent le coût des importations de manière analogue, c'est-à-dire d'un pourcentage ou d'un montant fixe : elles sont aussi connues sous le nom de mesures paratarifaires.

F1 Mesures administratives ayant une incidence sur la valeur en douane

Fixation des prix à l'importation par les autorités du pays importateur, en tenant compte des prix intérieurs du producteur ou du consommateur. L'opération peut prendre diverses formes, consistant à fixer les limites des prix planché ou des prix plafond, ou à se réorienter vers les valeurs déterminées par les lois du marché international. Il peut exister différentes formules de détermination des prix, comme la fixation du prix minimum à l'importation ou la tarification suivant un prix de référence.

F11 Prix minimums à l'importation

Prix à l'importation déterminé d'avance et en dessous duquel l'importation ne peut avoir lieu.

***Exemple :** Un prix minimum à l'importation est fixé pour les tissus et vêtements.*

F12 Prix de référence

Prix à l'importation déterminé d'avance, dont les autorités du pays importateur se servent comme référence pour contrôler les prix à l'importation.

***Exemple :** Les prix de référence des produits agricoles sont calculés sur la base du « prix à la production », qui est la valeur nette du produit à la sortie de l'exploitation, déduction faite des coûts de commercialisation.*

F19 Autres mesures administratives ayant une incidence sur la valeur en douane, n.d.a.

F2 Restrictions volontaires des prix à l'exportation (RVPE)

Accord aux termes duquel l'exportateur accepte de maintenir le prix de ses biens au-dessus d'un certain seuil⁴. Le pays importateur engage une procédure RVPE, qui est alors considérée comme faisant partie des mesures relatives aux importations.

***Exemple :** Le prix à l'exportation d'une vidéocassette est fixé à un niveau plus élevé afin de désamorcer les frictions commerciales avec les principaux pays importateurs.*

F3 Imputations variables

Taxes ou droits visant à aligner les prix du marché des produits importés sur ceux des produits intérieurs correspondants⁵. Les charges sur les produits de base peuvent être calculées en fonction du poids total, tandis que celles des produits alimentaires transformés dépendront de la proportion de matières premières contenues dans le produit fini. Ces charges se décomposent comme suit :

F31 Taxes variables

⁴ Ces mesures sont interdites par les Accords de l'OMC. Toutefois, au titre des Accords sur les mesures antidumping, compensatoires et de subvention, des dispositions sous forme d'engagements de prix sont autorisées sous certaines conditions. Voir D13 et D23 à titre d'exemples.

⁵ Ces mesures sont interdites par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, en son article 4.

Une taxe ou un prélèvement dont le taux est inversement proportionnel au prix des importations. Ils s'appliquent principalement aux produits primaires. Ils peuvent être désignés sous l'appellation de prélèvements à l'importation variables.

Exemple : *Un droit de douane sur la viande de bœuf est fixé à « 100 dollars le kg moins le prix au kg de la viande de bœuf sur la facture ».*

F32 Composantes variables

Une taxe ou un prélèvement dont le taux comporte une composante *ad valorem* et une composante variable. Ces charges s'appliquent principalement aux produits transformés tandis que la part variable concerne les produits primaires ou les ingrédients entrant dans la composition du produit fini. Elles peuvent être désignées sous l'appellation d'élément compensatoire.

Exemple : *Un droit de douane sur une confiserie est fixé à « 25 % plus 25 dollars le kg du sucre contenu moins le prix au kg du sucre ».*

F39 Imputations variables, n.d.a.

F4 Surtaxes douanières

Une taxe spéciale prélevée uniquement sur les produits importés, outre le tarif douanier, pour accroître les recettes budgétaires ou pour protéger les industries nationales.

Exemple : *Surtaxe douanière, surcharge ou droit supplémentaire.*

F5 Droits saisonniers

Droits applicables à certaines périodes de l'année, habituellement en rapport avec les produits agricoles.

Exemple : *Les importations de « poires à poiré fraîches, en grandes quantités » au cours de la période du 1^{er} août au 31 décembre peuvent entrer en franchise mais seront assujetties à des droits saisonniers les autres mois.*

F6 Impositions additionnelles sur les prestations de services de l'État

Charges supplémentaires prélevées sur les biens importés, outre les droits de douane et les surtaxes, qui n'ont pas d'équivalents internes⁶. Elles comprennent :

F61 Frais d'inspection douanière, frais de dossier et honoraires d'agent

F62 Frais de manutention ou de stockage des marchandises

F63 Taxe sur les transactions de change

F64 Droit de timbre

F65 Frais de licence d'importation

⁶ Il convient de signaler que l'article VIII du GATT stipule que les frais et charges autres que les droits de douane et les taxes intérieures « seront limités en montant approximativement au coût des prestations de services et ne constitueront pas une protection indirecte des produits nationaux ou une imposition des importations ou des exportations à des fins budgétaires ».

F66 Frais de facture consulaire

F67 Taxe de statistique

F68 Taxe sur les infrastructures de transport

F69 Impositions additionnelles, n.d.a.

F7 Taxes et charges intérieures sur les importations

Taxes prélevées sur les importations ayant des équivalents nationaux⁷.

F71 Taxes sur la consommation

Une taxe sur les ventes de produits qui, en général, s'applique pratiquement à tous ou presque tous les produits.

***Exemple :** Taxe sur les ventes, impôt sur le chiffre d'affaires (ou imposition multiple sur les ventes), taxe à la valeur ajoutée.*

F72 Impôts indirects sur la consommation

Une taxe appliquée à des types précis de produits de base, en général des articles de luxe non essentiels. Cette taxe est prélevée séparément des impôts généraux sur les ventes auxquels elle vient s'ajouter.

***Exemple :** Droit d'accise, taxe sur la consommation d'alcool, taxe sur les cigarettes.*

F73 Taxes and charges sur les catégories de produits sensibles

Charges comprenant les redevances sur les émissions, les taxes sur les produits (sensibles) et les frais administratifs. Ces derniers prélèvements ne visent pas à recouvrer les coûts des systèmes de contrôle administratif.

***Exemple :** Redevances sur les émissions de CO₂ prélevées sur les véhicules automobiles.*

F79 Taxes et charges intérieures sur les importations, n.d.a.

F8 Évaluations mercuriales en douane

Valeur de biens déterminée par décret aux fins d'imposition de droits de douane et d'autres charges. La pratique se veut un moyen de lutte contre la fraude et de protection de l'industrie nationale. La valeur imputée transforme de fait un droit de douane ad-valorem en un droit spécifique.

***Exemple :** La taxe dite « valeur mercuriale » dans les pays francophones.*

F9 Mesures de contrôle des prix, n.d.a.

⁷ L'Article III de l'Accord du GATT autorise des taxes intérieures sur les importations. Mais elles ne devraient pas être supérieures à celles appliqués aux produits nationaux similaires.

G MESURES FINANCIÈRES

Les mesures financières visent à réglementer l'accès aux devises ainsi que leur coût et à définir les conditions de paiement. Elles peuvent contribuer à accroître les coûts des importations au même titre que les mesures tarifaires.

G1 Paiement anticipé obligatoire

Un paiement anticipé calculé sur la base de la valeur de la transaction d'importation et/ou des taxes à l'importation connexes est effectué au moment où l'importateur fait sa demande de licence d'importation ou à l'octroi de la licence. Ces paiements se répartissent comme suit :

G11 Dépôt préalable à l'importation

Obligation est faite à l'importateur de déposer un pourcentage de la valeur de la transaction d'importation avant réception des marchandises. Aucun intérêt n'est payé sur ces dépôts.

***Exemple :** Un paiement de 50 % de la valeur de la transaction est exigé trois mois avant la date prévue d'arrivée des marchandises au port d'entrée.*

G12 Marge de trésorerie obligatoire

Obligation de déposer le montant total (ou une partie spécifiée) de la valeur de la transaction convertie en devises auprès d'une banque commerciale avant l'ouverture d'une lettre de crédit.

***Exemple :** Un dépôt de 100 % de la valeur de la transaction est exigé auprès de la banque commerciale agréée.*

G13 Paiement anticipé des droits de douane

Le règlement anticipé des droits de douane, en totalité ou en partie, est exigé, sans qu'il ne donne droit au versement d'intérêts.

***Exemple :** Un paiement de 100% du coût estimatif des droits de douane est exigé trois mois avant la date prévue d'arrivée des marchandises au port d'entrée.*

G14 Dépôts remboursables à l'importation de catégories de produits sensibles

Obligation de constituer un dépôt, qui sera remboursé lorsque le produit usager ou son conteneur sera retourné à un système de collecte.

***Exemple :** Un dépôt de 100 dollars est exigé pour chaque réfrigérateur. Il sera remboursé lorsque le réfrigérateur sera récupéré pour être recyclé après utilisation.*

G19 Paiement anticipé obligatoire, n.d.a.

G2 Taux de change multiples

Taux de change variables pour les importations en fonction de la catégorie des produits. En général, le taux officiel est réservé aux produits essentiels. Les autres

biens doivent être payés aux tarifs commerciaux ou, au besoin, par le biais d'achat de devises aux enchères.⁸

Exemple : *Seul les paiements pour les importations d'aliments pour bébés et de denrées essentielles peuvent s'effectuer au taux de change officiel.*

G3 Réglementation des allocations officielles de devises

G31 Interdiction d'allocation de devises

Aucune allocation officielle de devises n'est disponible pour le paiement des importations.

Exemple : *Les devises ne sont pas allouées aux importations de produits de luxe comme les voitures automobiles, les téléviseurs, les bijoux, etc.*

G32 Autorisation de la banque

Obligation d'obtenir de la banque centrale une autorisation spéciale d'importation.

Exemple : *En ce qui concerne les importations de véhicules automobiles, une autorisation de la banque centrale est requise en plus de la licence d'importation.*

G33 Autorisation liée au non-recours à des opérations officielles de change

Octroi de licence uniquement dans le cas du non-recours à des opérations officielles de change pour le paiement des importations.

G331 Devises externes

Octroi de licence uniquement pour les importations concernant des projets d'assistance technique et d'autres sources de devises externes.

Exemple : *Les importations de matériaux de construction ne sont autorisées que si les paiements peuvent s'effectuer par le canal d'un fonds d'investissement direct étranger.*

G332 Devises de l'importateur

Octroi de licence si l'importateur détient des devises dans une banque à l'étranger.

Exemple : *Les importations de matières textiles ne sont autorisées que si l'importateur peut régler directement la facture à l'exportateur sur les devises qu'il a constituées à partir de ses activités d'exportation à l'étranger.*

G339 Licence liée au non-recours à des opérations officielles de change, n.d.a.

G39 Réglementation des allocations officielles de devises, n.d.a.

⁸ Le recours aux taux de change multiples est formellement interdit par le GATT 1994.

G4 Réglementation des conditions de paiement des importations

Règlements régissant les conditions de paiement des importations ainsi que l'obtention et l'utilisation de crédits (étrangers ou internes) pour le financement des importations.

Exemple : Le paiement anticipé des biens à l'arrivée au port d'entrée ne peut excéder 50 % de la valeur de transaction.

G9 Mesures financières, n.d.a.

H MESURES ANTICONCURRENTIELLES

Mesures visant à octroyer des préférences ou privilèges exclusifs ou spéciaux à un agent économique ou à un groupe restreint d'agents économiques.

H1 Entreprises commerciales d'État liées à l'importation ; autres circuits d'importation sélectifs

H11 Entreprises commerciales d'État liées à l'importation

Entreprises (publiques ou non), qui disposent de droits et privilèges spéciaux, dont ne jouissent pas les autres entités, et exerçant à travers leurs achats et ventes une influence déterminante sur le niveau ou l'orientation des importations de produits spécifiques. (Voir également P2).

Exemple : Un office de commercialisation officiel jouissant de droits exclusifs pour contrôler les importations de certaines céréales ; un organisme de canalisations disposant du droit exclusif de distribution du pétrole ; un organisme d'importation exclusif ; ou une importation réservée à des importateurs particuliers quant à certaines catégories de biens.

H19 Autres circuits d'importation sélectifs, n.d.a.

H2 Recours obligatoire à des services nationaux

H21 Assurance nationale obligatoire

Une exigence selon laquelle les importations doivent être couvertes par une compagnie d'assurance nationale.

H22 Transports nationaux obligatoires

Une exigence selon laquelle les importations doivent être transportées par une société de transport nationale.

H29 Services nationaux obligatoires, n.d.a.

H9 Mesures anticoncurrentielles, n.d.a.

I MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS LIÉS AU COMMERCE (MIC)^{9, 10}

I1 Mesures relatives au contenu local

⁹ Sous réserve de certaines exceptions, les mesures répertoriées aux chapitres I1 à I2 sont en contradiction avec l'Accord MIC (à savoir respectivement les obligations de traitement national au titre de l'article III et l'élimination générale des restrictions quantitatives (RQ) au titre de l'article XI du GATT de 1994). Voir la Liste illustrative jointe en annexe à l'Accord MIC.

¹⁰ Les mesures concernant les investissements liés au commerce sous forme de restrictions aux exportations figurent à la catégorie P1.

Obligation d'acheter ou d'utiliser des niveaux minimums ou types de biens produits dans le pays ou provenant du pays ; ou restrictions sur l'achat ou l'utilisation des produits importés sur la base du volume ou de la valeur des exportations des produits locaux.

Exemple : Dans le cas de la production de véhicules automobiles, les composantes produites localement doivent représenter au moins 50 % de la valeur des composantes utilisées.

I2 Mesures d'équilibrage des échanges

Restrictions sur l'importation de produits utilisés dans la production locale ou en rapport avec la production locale, voire en rapport avec le montant des produits locaux exportés ; ou limitations de l'accès aux devises pour l'acquisition de ces importations sur la base des entrées de devises imputables à l'entreprise concernée.

Exemple : Une société ne peut importer du matériel et d'autres produits qu'à hauteur de 80 % de ses recettes d'exportation dégagées l'exercice précédent.

I9 Mesures concernant les investissements liés au commerce, n.d.a.

Les Catégories J à O ci-après (marquées d'un astérisque “*”) sont incluses dans la Classification en vue de la collecte d'informations auprès des secteurs privés par le biais d'une enquête et des portails Web. En conséquence, les exemples fournis ressemblent plus à des « réclamations » qui pourraient intégrer les catégories et sous-catégories respectives.

J RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION *

La distribution de biens à l'intérieur du pays importateur peut faire l'objet de restrictions. Elle peut être contrôlée par l'introduction d'autres licences et certificats¹¹.

J1 Restriction géographique

Restriction visant à limiter les ventes de biens à certaines régions du pays importateur.

Exemple : Des boissons importées ne peuvent être vendues que dans des villes disposant d'installations de recyclage des contenants.

J2 Restriction sur les revendeurs

Restriction visant à limiter les ventes de produits importés par les magasins de détail désignés.

Exemple : Les exportateurs de véhicules à moteur doivent créer leurs propres points de vente au détail dans la mesure où les concessionnaires automobiles dans le pays de destination appartiennent exclusivement aux constructeurs automobiles de ce pays.

K RESTRICTION SUR LES SERVICES APRÈS-VENTE*

Mesures contraignant les producteurs de biens exportés à fournir un service après-vente dans le pays importateur.

Exemple : La prestation de services après-vente sur des postes de télévision exportés doit être assurée par une société de services locaux du pays importateur.

¹¹ Ces restrictions sont étroitement liées aux règlements sur les services de distribution.

L SUBVENTIONS (non compris les subventions aux exportations au titre de P7)*

Contribution financière d'un gouvernement ou d'un organisme public, ou par le truchement d'un organisme privé auquel l'État aura confié la direction (transfert direct ou transfert indirect potentiel de fonds : par exemple don, prêt, apport de fonds propres, garantie ; renonciation à des recettes publiques ; fourniture de biens ou services, ou achat de biens ; paiements à un mécanisme de financement), ou soutien des prix et des revenus, qui est spécifique et qui confère un avantage (à une entreprise, une industrie ou un groupe correspondant, ou qui est limité à une région géographique indiquée).

***Exemple :** L'État procure aux producteurs de produits chimiques une subvention directe non renouvelable pour remplacer l'équipement de production obsolète.*

NB : Cette catégorie est appelée à être subdivisée davantage après une étude approfondie.

M RESTRICTIONS SUR LES MARCHÉS PUBLICS*

Mesures contrôlant l'achat de biens par les organismes publics, généralement à travers la préférence accordée aux fournisseurs nationaux.

***Exemple :** Les services publics ont un fournisseur classique pour leurs besoins en matériels de bureau, en dépit des prix élevés qu'il offre comparativement aux fournisseurs étrangers similaires.*

N PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La législation sur la propriété intellectuelle couvre les brevets, marques déposées, dessins industriels, schémas de circuits intégrés, droits d'auteur, indications géographiques et secrets de fabrique.

***Exemple :** Les vêtements sans marque déposée autorisée sont vendus beaucoup moins chers que les produits authentiques.*

O RÈGLES D'ORIGINE*

Les règles d'origine comprennent les lois, réglementations et déterminations administratives de portée générale appliquées par les gouvernements des pays importateurs pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Les règles d'origine jouent un rôle important dans la mise en place d'instruments de politique commerciale comme les droits antidumping et compensatoires, le marquage de l'origine et les mesures de sauvegarde.

***Exemple :** Il est difficile de se conformer aux règles d'origine afin de prétendre à une réduction des droits de douane du pays importateur, dans la mesure où les pièces et matériels proviennent de différents pays.*

P MESURES RELATIVES AUX EXPORTATIONS

Les mesures relatives aux exportations sont des dispositions appliquées par le gouvernement du pays exportateur sur les marchandises exportées.

P1 Licences, contingents, interdictions d'exportation et autres restrictions quantitatives¹²

¹² Les mesures concernant les investissements liées au commerce sous forme de limitation des exportations sont incluses dans la présente catégorie.

Restrictions à la quantité de biens exportés vers un pays ou des pays spécifiques par le gouvernement du pays exportateur pour des raisons du genre : pénurie de biens sur le marché national ; réglementation des prix intérieurs ; contournement des mesures antidumping ; ou raisons d'ordre politique.¹³

P11 Prohibition à l'exportation

Interdiction d'exporter certains produits.

***Exemple :** L'exportation de maïs est prohibée en raison de la pénurie du produit pour la consommation intérieure.*

P12 Contingents d'exportation

Contingents limitant la valeur ou le volume des exportations.

***Exemple :** Un contingent d'exportation de la viande de bœuf est établi pour garantir l'approvisionnement satisfaisant du marché intérieur.*

P13 Prescriptions relatives aux licences et permis d'exportation

Obligation d'obtenir du gouvernement du pays exportateur une licence ou un permis d'exportation des produits.

***Exemple :** L'exportation de minerais d'or est soumise à l'octroi d'une licence par le Ministère.*

P14 Prescriptions relatives aux formalités de déclaration des exportations

Obligation d'enregistrer les produits avant leur exportation (aux fins de contrôle).

***Exemple :** Les produits pharmaceutiques doivent être déclarés avant leur exportation.*

P19 Restrictions quantitatives sur les exportations, n.d.a.

P2 Entreprises commerciales d'État liées aux exportations ; autres circuits d'exportation sélectifs

P21 Entreprises commerciales d'État liées aux exportations

Entreprises (publiques ou non), qui disposent de droits et privilèges spéciaux, dont ne jouissent pas les autres entités, et exerçant à travers leurs achats et ventes une influence déterminante sur le niveau ou l'orientation des importations de produits spécifiques. (Voir également H1).

***Exemple :** Un bureau à monopole d'exportation, pour tirer parti des conditions de vente à l'étranger ; un office de commercialisation, pour promouvoir les exportations pour le compte d'un grand nombre de petits agriculteurs.*

P29 Autres circuits d'exportation sélectifs, n.d.a.

¹³ Toutes ces mesures sont formellement interdites par le GATT de 1994. Elles peuvent toutefois s'appliquer dans des circonstances particulières spécifiées à l'article XI du GATT de 1994.

P3 Mesures de contrôle des prix à l'exportation

Mesures mises en œuvre pour contrôler les produits exportés.

***Exemple :** Différents prix à l'exportation sont appliqués pour le même produit vendu sur le marché intérieur (système de double prix).*

P4 Mesures sur la réexportation

Mesures appliquées par le gouvernement du pays exportateur sur les biens exportés qui avaient initialement été importés de l'étranger.

***Exemple :** La réexportation de vins et spiritueux vers le pays producteur est interdite. C'est une pratique dans le commerce transfrontalier pour contourner la taxe d'accise nationale prélevée dans le pays producteur.*

P5 Taxes et charges à l'exportation

Taxes perçues sur les biens exportés par le gouvernement du pays exportateur. Elles peuvent être fixées sur une base spécifique ou ad valorem

***Exemple :** Un droit à l'exportation sur le pétrole brut est prélevé aux fins de recettes publiques.*

P6 Mesures techniques relatives aux exportations

Réglementation des exportations relative aux spécifications techniques des produits et systèmes d'évaluation de la conformité y afférents.

P61 Prescription d'inspection

Contrôle de la qualité ou d'autres caractéristiques des produits destinés à l'exportation.

***Exemple :** Les exportations de produits alimentaires transformés doivent être soumises à une inspection des conditions d'hygiène.*

P62 Certification du pays exportateur

Prescription par le pays exportateur d'obtenir une certification sanitaire, phytosanitaire ou autre avant l'exportation des biens.

***Exemple :** Les exportations d'animaux vivants doivent comporter un certificat sanitaire individuel.*

P69 Mesures techniques relatives à l'exportation, n.d.a.

P7 Subventions à l'exportation

Contribution financière d'un gouvernement ou d'un organisme public, ou encore d'un organisme privé auquel l'État aura confié la direction (transfert direct effectif ou potentiel de fonds : par exemple don, prêt, apports de capitaux, garantie ; renonciation à des recettes publiques ; fourniture de biens et services ou achat de biens ; paiements à un mécanisme de financement) ; soutien aux revenus ou aux prix, qui procure un avantage et qui dépend de droit ou de fait de la performance des exportations (soit en tant que tel soit de façon solidaire), y compris les mesures exposées à l'Annexe 1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ainsi que les mesures décrites dans l'Accord sur l'agriculture.

Exemple : *Tous les fabricants du Pays A sont exonérés de l'impôt sur le revenu, prélevé sur les bénéfices à l'exportation.*

P8 Crédits à l'exportation

P9 Mesures relatives aux exportations, n.d.a.